

DEPARTEMENT DU JURA		E X T R A I T DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier COMMUNE : LARGILLAY-MARSONNAY		
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE SUR LE SECTEUR DE PAYS DES LACS		<u>Séance du 17 FEVRIER 2023</u>
Date de convocation 13.02.2023	Nombre de Conseillers en Exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10	Étaient présents : M Christophe GERMAIN, Maire. Céline ESTEVES, Olivier PELUS, Fabienne MILLOT Adjoint, Valérie CUINET-RENARD, Franck COLLOMBAT, Jean-Marie HERVE, William BIREM. Christian LAGARDE a donné procuration à Franck COLOMBAT, France PERROD a donné procuration à Céline ESTEVES. Absent : Aymeric MATHIEU Secrétaire de séance : Céline ESTEVES
Date d'affichage 13.02.2023		
N° CM17022023DEL01		

Avis sur le projet de PLUi arrêté sur le secteur de Pays des Lacs

Contexte

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil Communautaire du secteur du Pays des Lacs a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 12 juillet 2021, le Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Par délibération en date du 14 décembre 2022, Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ex Communauté de communes Pays des Lacs, arrêté en conseil communautaire le 14 février 2022, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement graphique et le règlement écrit
- Les annexes

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- ❖ **EMET un avis favorable (10 voix pour)** au projet de PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs,
- ❖ **AUTORISE M le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Certifiée exécutoire :
Transmis en Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christophe GERMAIN

